

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 397

**LECTURE PUBLIQUE DES TEXTES ET DROITS DE REPRESENTATIONS PUBLIQUES**  
**DES IMAGES DE NATHALIE DIETERLE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la Commande publique,

**Vu** le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les récépissés en date du 12 juin 2020 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATES-R-2020-004255 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATES-R-2020-004266 ; PLATES-R-2020-004269 pour la commune de Taverny,

**Considérant** l'intérêt pour la ville de proposer des spectacles culturels et variés aux Tavernaciens ;

**Considérant** que Nathalie DIETERLE propose une lecture publique de ses textes et droits de représentations publiques de ses images au profit de la Commune ;

**Considérant** que la lecture de ces textes aura lieu les lundi 21 et mardi 22 novembre 2022 pour un montant total de 436.65 € TTC (QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS ET SOIXANTRE CINQ CENTIMES TTC) ;

**Considérant** que ce type de contrat relève de l'article R. 2122-3 1° du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20221109-D11-2022-397-CC

Réception en sous-préfecture le : 22 novembre 2022

Publication le : 22 novembre 2022

**Considérant** les termes du devis proposé par Madame Nathalie DIETERLE ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La lecture des textes et la représentation publique d'images, tel que proposé par devis, par Madame Nathalie DIETERLE, sise 2 rue Marcelin Berthelot à MONTREUIL (93100), en sa qualité d'auteur, se feront les lundis 21 et mardi 22 novembre 2022 à l'école maternelle Charles Perrault, sise 112 rue du Maréchal Foch à TAVERNY (95150).

SIRET : 434 814 844 00016.

### **Article 2** :

Le montant de cette prestation est de 436.65 € TTC (QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES TTC).

Le règlement sera effectué à l'issue de la représentation, par mandat administratif et sur présentation de facture.

### **Article 3** :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2022 et suivants.

### **Article 4** :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 5** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**Fait à Taverny, le 9 novembre 2022**

**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**